



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16802

Numéro SIREN : 830 918 736

Nom ou dénomination : Financière LIFE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2017 sous le numéro de dépôt 73461



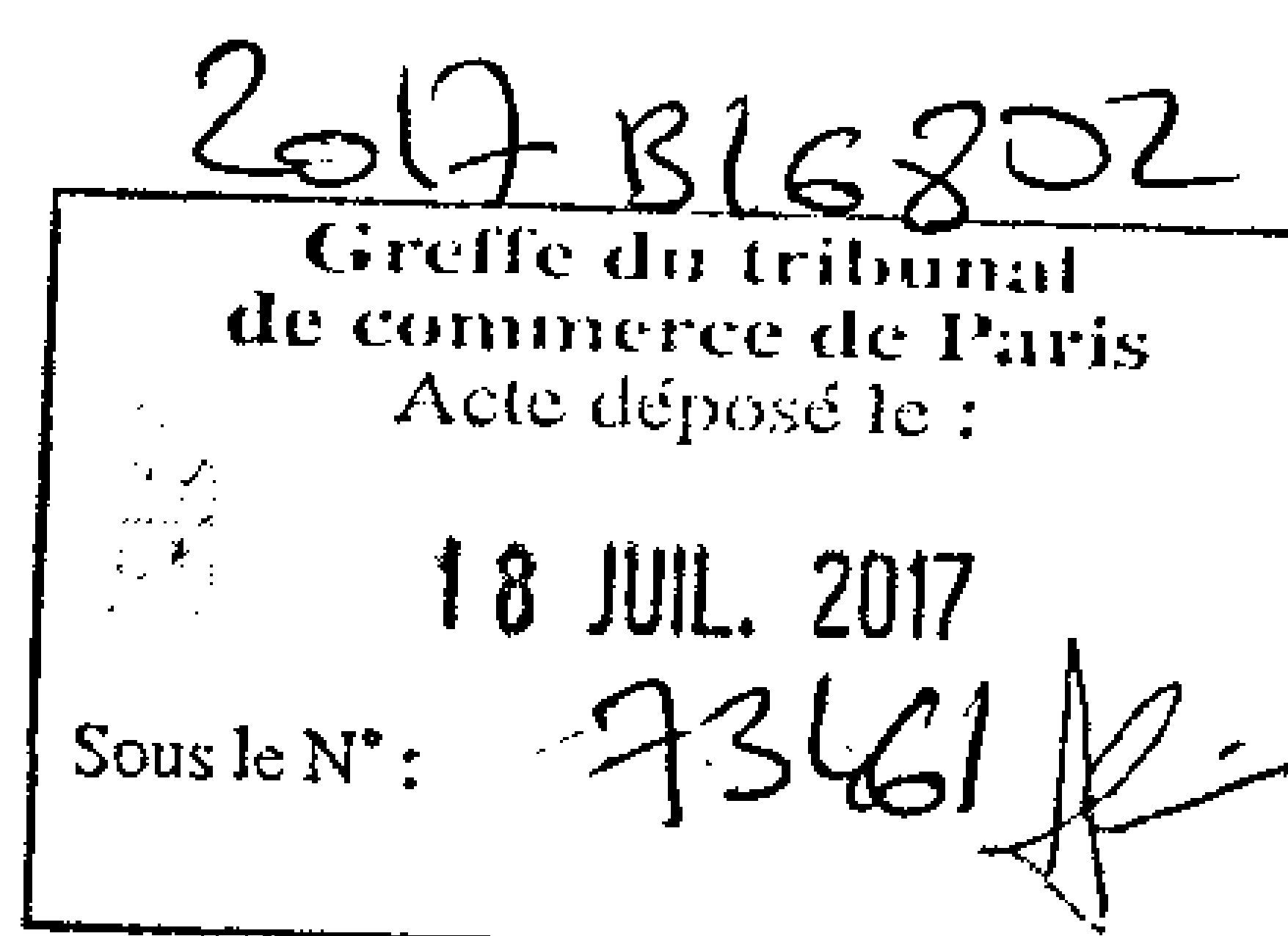
1707354002

DATE DEPOT :	2017-07-18
NUMERO DE DEPOT :	2017R073461
N° GESTION :	2017B16802
N° SIREN :	830918736
DENOMINATION :	Financière LIFE
ADRESSE :	20 rue Quentin Bauchard 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/07/15
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK 5072017

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris



FINANCIERE LIFE

Société par actions simplifiée

Capital Social : 100 euros

Siège social : 20, rue Quentin Bauchart- 75008 Paris

RCS de Paris : 830 918 736

Apport de titres de la société VITALE ASSISTANCE au profit de la
société FINANCIERE LIFE

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société VITALE ASSISTANCE au profit de la société FINANCIERE LIFE

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société Financière Life en date du 13 juillet 2017, concernant l'apport de titres de la société Vitale Assistance par Messieurs Julien Montgermont, Jean-Baptiste Tournon, Frédéric Conte et la société Groupe Tanguy Investissement, au profit de la société Financière Life, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport d'actions, annexé au présent rapport. Ci-après (Le « Traité »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Financière Life. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'apport, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique de la société Financière Life porte sur l'apport de 954.563 actions ordinaires de la société Vitale Assistance par Messieurs Julien Montgermont, Jean-Baptiste Tournon, Frédéric Conte et la société Groupe Tanguy Investissement, au profit de la société Financière Life.

1 Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre de l'acquisition par voie d'apport et de cessions de 100% du capital et des droits de vote de la société Vitale Assistance et de ses filiales directes ou indirectes.

2 Sociétés participant à l'opération

Vitale Assistance, société dont les titres sont apportés

La société Vitale Assistance est une société par action simplifiée, dont le capital social est de 5.159.960 euros, divisé en 5.159.960 actions ordinaires toutes d'un euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 1, rue Favart – 75 002 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 530 900 760.

Le groupe Vitale Assistance est spécialisé dans les interventions après sinistres.

Financière Life, société bénéficiaire des apports

La société Financière Life est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 20, rue Quentin Bauchart- 75008 Paris. Elle est immatriculée au RC5 de Paris sous le numéro 830 918 736 et ce pour les besoins de l'opération dans un rôle de holding de reprise.

Personnes physiques apporteurs

- 1 Monsieur Julien Montgermont, né le 13 octobre 1982 à Rennes, de nationalité française et demeurant 3 rue de Maillé – 86170 Neuville de Poitou ;
- 2 Monsieur Jean-Baptiste Tournon, né le 16 juin 1974 à Poitiers, de nationalité française et demeurant 6 mail P.B. Pigeonnier – 17690 Angoulins ;

- 3 Monsieur Frédéric Conte, né le 25 février 1960 à Pointe-Noire (Congo), et demeurant 40, rue des Mille Bosses – 86000 Poitiers.

Personne morale apporteuse

GROUPE TANGUY INVESTISSEMENT, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4, rue des Rouges Gorges, le Grand Mazais – 86580 Vouneuil sous Biard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 433 968 112.

Ci-après ensemble les « Apporteurs »

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, entre d'une part la société Financière Life (société bénéficiaire des apports) et d'autre part les Apporteurs, ces derniers font apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Financière Life, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 954.563 actions ordinaires détenues au sein du capital de la société Vitale Assistance évaluées à la somme de 4.600.011,67 euros tel que :

	Actions Vitale Assistance apportées	
Apporteurs	Nombre d'actions Vitale Assistance apportées	Valorisation des actions Vitale Assistance apportées
Groupe Tanguy Investissement	767.799	3.700.001,32 Euros
Julien Montgermont	83.006	400.003,53 Euros
Frédéric Conte	20.752	100.003,29 Euros
Jean-Baptiste Touron	83.006	400.003,53 Euros
Total	954.563	4.600.011,67 Euros

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

Les Parties conviennent que l'apport des actions ordinaires sera réalisé sur la base d'une valorisation d'environ 4,8190 euros par action apportée soit une valorisation globale de 4.600.011,67 euros pour 954.563 actions de la société Vitale Assistance apportées.

4. Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus évalués à 4.600.011,67 euros, il sera attribué à :

- Monsieur Julien Montgermont 266.667 actions ordinaires de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune et 133.333 actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Jean-Baptiste Tournon 266.667 actions ordinaires de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune et 133.333 actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Frédéric Conte 66.667 actions ordinaires de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune et 33.333 actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune ;
- Groupe Tanguy Investissement 2.466.667 actions ordinaires de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune et 1.233.333 actions de préférence de catégorie 2 de la société Financière Life d'un euro de valeur nominale chacune.

5 Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

L'Apport objet des présentes est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport ; étant précisé que l'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le dépôt dudit rapport au greffe du tribunal de commerce de Paris ;

(ii) approbation de l'Apport objet du Traité par l'associé unique de la société Financière Life, des modalités de sa rémunération, de l'augmentation du capital social en résultant chez le Bénéficiaire et de l'attribution des Actions Nouvelles aux Apporteurs ; étant précisé que l'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise d'une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Financière Life.

Il est expressément convenu que l'Apport ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives visées ci-avant sont réalisées, étant précisé que celles-ci devront être réalisées au plus tard le 30 septembre 2017, à défaut de quoi, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Propriété et Jouissance

La société Financière Life aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. Elle aura seul droit à toute distribution de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par Vitale Assistance à compter de la Date de Réalisation. Les Apporteurs subrogent le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport constitue un apport pur et simple à hauteur du montant de l'Apport et sera soumis au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 810-1 du Code général des impôts.

Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Financière Life, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées;
- Obtention des comptes annuels et consolidés de la société Vitale Assistance, dont les titres sont apportés, au 31 décembre 2016 ;
- Obtention des rapports des commissaires aux comptes, sur les comptes annuels et consolidés de la société Vitale Assistance au 31 décembre 2016;
- Obtention du reporting consolidé au 30 avril 2017 ;
- Obtention du business plan pour la période 2017 à 2021;
- Obtention des rapports de due diligence juridique, social et fiscal;
- Obtention du montant de la dette nette financière estimée au 30 avril 2017 ;
- Obtention de la lettre d'offre signée en date du 5 mai 2017 ;
- Obtention et examen du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Parmi les Apporteurs figurent 3 personnes physiques, ainsi qu'une personne morale sans lien capitalistique avec la société bénéficiaire, ainsi conformément au règlement ANC n° 2014-03 sur les fusions et opérations assimilées l'apport doit être évalué à la valeur vénale. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur retenue, pour 100% du capital et des droits de vote de la société Vitale Assistance et ses filiales est la valeur réelle établie d'un commun accord par les parties à l'opération.

Cette valorisation résulte de l'application d'une méthode analogique basée sur un multiple d'EBIT consolidé prévisionnel 2017 de la société Vitale Assistance et ses filiales, retraitée de la dette nette financière estimée à la date de réalisation. Le dispositif de fixation du prix a de plus était convenu entre les parties selon le mécanisme de « locked-box » au 1^{er} janvier 2017 et arrêtée au 26 juillet 2017.

Il a été retenu une valorisation globale de 24,87 millions d'euros pour 100% du capital et des droits de vote de la société Vitale Assistance et ses filiales après prise en compte du montant de la dette nette estimée intégrée dans un processus de locked box au 1^{er} janvier 2017 et arrêtée au 26 juillet 2017. Cette valorisation sera susceptible de varier selon la date de réalisation définitive et la prise en compte du remboursement des obligations convertibles portant intérêts capitalisés.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue ainsi que les différentes méthodes d'évaluation appliquées, je me suis assuré de la pertinence des multiples utilisés ainsi que des hypothèses de valorisation retenues par les parties.

Par ailleurs, j'ai mis en place deux méthodes de valorisation complémentaires :

Méthode des transactions comparables

Cette méthode repose sur les transactions de gré à gré récentes, intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société Vitale Assistance. Elle permet ainsi de déterminer des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA qu'il est alors possible d'appliquer aux agrégats financiers de la société cible afin de déterminer une fourchette de valorisation.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles

susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin, j'ai obtenu la lettre d'intention signée en date du 5 mai 2017, au terme de laquelle il a été convenu la cession de l'intégralité des titres Vitale Assistance.

La valorisation globale retenue pour cette opération s'établit à hauteur de 24,87 millions d'euros pour 100% du capital et des droits de vote de la société Vitale Assistance et ses filiales après prise en compte du montant de la dette nette estimée intégrée dans un processus de locked box au 1^{er} janvier 2017 et arrêtée au 26 juillet 2017. Cette valorisation sera susceptible de varier selon la date de réalisation définitive et la prise en compte du remboursement des obligations convertibles portant intérêts capitalisés.

La moyenne des valorisations obtenues par l'application des différentes méthodes ci-dessus, ainsi que par l'obtention de la lettre d'intérêt signée, me permettent de corroborer la valeur retenue par les parties à l'opération.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des actions Vitale Assistance devant être apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 954.563 actions de la société Vitale Assistance pour un montant de 4.600.011,67 Euros.

Cette valeur résulte notamment de la valorisation globale à hauteur de 24,87 millions d'euros retenue pour 100% du capital et des droits de vote de la société Vitale Assistance et ses filiales (Cette valorisation sera susceptible de varier selon la date de réalisation définitive et la prise en compte du remboursement des obligations convertibles portant intérêts capitalisés), qui repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles. L'aléa inhérent à cette approche est par ailleurs renforcé par les incertitudes liées à la situation économique et sociale actuelle en France. Toutefois, le prix proposé correspond à une véritable valeur de marché, en effet, dans le cadre de l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société Vitale Assistance et ses filiales, par la société Financière Life, il est convenu de la cession de titres de la société Vitale Assistance détenus notamment par Vitale

Capital SAS et d'une partie des titres détenus par Groupe Tanguy Investissement, Monsieur Julien Montgermont, Monsieur Jean-Baptiste Tournon et Monsieur Frédéric Conte au profit de la société Financière Life. Ainsi, la transaction se découpe en 81,5 % de cession et 18,5 % d'apports. Le pourcentage très significatif des titres cédés vient conforter la valorisation des titres apportés. Cette transaction constitue une référence essentielle de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.600.011,67 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Financière Life, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Paris, le 15 juillet 2017

Le Commissaire aux apports

Stephane Dahan



**TRAITE D'APPORT D' ACTIONS DE
VITALE ASSISTANCE**

ENTRE

**GROUPE TANGUY INVESTISSEMENT
MONSIEUR JULIEN MONTGERMONT
MONSIEUR JEAN-BAPTISTE TOURON
MONSIEUR FREDERIC CONTE**

(en qualité d'Apporteurs)

ET

FINANCIERE LIFE

(en qualité de Bénéficiaire)

[25] juillet 2017

TABLE DES MATIERES

Article I Règles d'interprétation	5
Article II Apport des Actions Apportées	5
Article III Evaluation de l'Apport	5
Article IV Rémunération des Actions Apportées.....	6
Article V Réalisation.....	6
Article VI Déclarations et Garanties.....	7
Article VII Régime Fiscal.....	7
Article VIII Frais	8
Article IX Dispositions Diverses	8
9.1 Coopération et formalités.....	8
9.2 Election de domicile et notifications et communications	8
9.3 Successeurs et ayants droit	9
9.4 Avenants et Renonciations.....	9
9.5 Divisibilité	9
9.6 Droit Applicable - Attribution de juridiction.....	9

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS

VITALE ASSISTANCE

Le présent projet de traité (ci-après dénommé le « Traité ») est conclu le [25] juillet 2017 entre :

- 1 GROUPE TANGUY INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 4, rue des Rouges Gorges, le Grand Mazais – 86580 Vouneuil sous Biard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 433 968 112, représentée aux fins des présentes par Monsieur Alain Tanguy, dûment habilité (ci-après dénommée « GTI ») ;
- 2 MONSIEUR JULIEN MONTGERMONT**, né le 13 octobre 1982 à Rennes, de nationalité française et demeurant 3 rue de Maillé – 86170 Neuville de Poitou, représenté aux fins des présentes par [Alain Tanguy], dûment habilité ;
- 3 MONSIEUR JEAN-BAPTISTE TOURON**, né le 16 juin 1974 à Poitiers, de nationalité française et demeurant 6 mail P.B. Pigeonnier – 17690 Angoulins, représenté aux fins des présentes par [Alain Tanguy], dûment habilité ;
- 4 MONSIEUR FREDERIC CONTE**, né le 25 février 1960 à Pointe-Noire (Congo), et demeurant 40, rue des Mille Bosses – 86000 Poitiers, représenté aux fins des présentes par [Alain Tanguy], dûment habilité ;

(chacun étant désigné ci-après un « Apporteur » et collectivement les « Apporteurs », agissant sans solidarité entre eux) ;

ET

- 5 Financière LIFE**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 20, rue Quentin Bauchart, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro [●] ;

(le « Bénéficiaire »).

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

EXPOSE

- A. A la date des présentes, les Apporteurs détiennent ensemble 1.749.960 actions ordinaires émises par la société Vitale Assistance, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Favart 750025 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 900 760 (« Vitale Assistance »).
- B. Dans le cadre du projet d'acquisition de la société Vitale Assistance et de ses filiales, directes ou indirectes, par le Bénéficiaire, il est envisagé que les Apporteurs apportent 954.563 actions ordinaires émises par la société Vitale Assistance (les « Actions Apportées », et individuellement une « Action Apportée »), selon la répartition détaillée en Annexe 1 du présent Traité (l'« Apport »).
- C. Un commissaire aux apports, Monsieur Stéphane Dahan, expert-comptable – commissaire aux comptes, domicilié au 21, rue de Téhéran, 75008 Paris, a été désigné le 13 juillet 2017, par décision de l'associé unique du Bénéficiaire, en vue d'apprécier la valeur des Actions Apportées ainsi que la régularité de l'opération.
- D. Dans le cadre du présent Apport, les Apporteurs souhaitent apporter la pleine et entière propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire, et ce dernier souhaite en bénéficier, selon les termes et conditions du présent Traité.

CONVENTION

Article I

Règles d'interprétation

(a) Les références aux articles et paragraphes renvoient aux articles et paragraphes du présent Traité, sauf si le contexte justifie une autre interprétation. Les titres des articles et paragraphes du Traité ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

(b) Le préambule au Traité est réputé faire partie du Traité, et les références au « Traité » incluront cet élément.

(c) Les principes d'interprétation figurant ci-dessous devront s'appliquer, sauf si le contexte justifie une autre interprétation :

(i) les définitions figurant aux présentes s'appliquent indifféremment au singulier et au pluriel ;

(ii) dans le présent Traité, l'usage du terme « y compris » et « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;

(iii) toute référence à une législation ou à une disposition de toute législation comprend toute modification ou nouvelle rédaction de cette législation, toute législation qui y serait substituée ainsi que toute disposition réglementaire qui en résulte ;

(d) Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » incluant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». En revanche, « soit..., soit... » est toujours exclusif, l'expression « soit a, soit b » excluant l'hypothèse où « a » et « b » existent ensemble.

Article II

Apport des Actions Apportées

(a) Sous les garanties de droit et celles prévues à l'Article VI, et dans les conditions prévues aux présentes, notamment sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article V, les Apporteurs apportent la pleine propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), moyennant la rémunération stipulée à l'Article IV ci-après.

(b) Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature des articles L 225-147 et suivants du Code de commerce.

Article III

Evaluation de l'Apport

(a) L'Apport réalisé par les Apporteurs est évalué à la somme totale de 4.600.011,67 euros (la « Valeur de l'Apport »), soit environ 4,8190 euros par Action Apportée.

(b) Cette évaluation a été établie d'un commun accord entre les Parties, sur la base d'une évaluation de Vitale Assistance et du groupe constitué de Vitale Assistance et de ses

filiales directes ou indirectes obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

(c) Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

(d) La valorisation des Actions Apportées a été soumise à l'appréciation de Monsieur Stéphane Dahan, expert-comptable – commissaire aux comptes, domicilié au 21, rue de Téhéran, 75008 Paris, désigné commissaire aux apports pour les besoins de l'Apport par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 13 juillet 2017, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce.

Article IV Rémunération des Actions Apportées

(a) En rémunération de l'Apport, les Apporteurs recevront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) un nombre total de 1.533.332 actions de préférence de catégorie 2 dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 (les « ADP 2 ») et de 3.066.668 actions ordinaires (les « Actions Nouvelles ») d'un euro de valeur nominale chacune, nouvellement émises par le Bénéficiaire au profit de chaque Apporteur, à hauteur du nombre figurant en face de son nom dans le tableau figurant en Annexe 1. La différence entre la valeur d'apport des Actions Apportées (soit 4.600.011,67 euros) et la valeur nominale des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit 4.600.000 euros), constituera, à hauteur d'un montant global de 11.67 euros, une prime d'apport. La prime d'apport sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire à un compte de prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux du Bénéficiaire conformément à ses statuts.

(b) Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire et des décisions de l'associé unique, ou des décisions collectives des associés, le cas échéant, du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes de même catégorie, à compter de la Date de Réalisation. Les Actions Nouvelles seront négociables dès la Date de Réalisation selon les modalités fixées statutairement et extra-statutairement.

Article V Réalisation

(a) L'Apport objet des présentes est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « Conditions Suspensives ») :

(i) établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport ; étant précisé que l'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le dépôt dudit rapport au greffe du tribunal de commerce de Paris ;

(ii) approbation de l'Apport objet du présent Traité par l'associé unique du Bénéficiaire, des modalités de sa rémunération, de l'augmentation du capital social en résultant chez le Bénéficiaire et de l'attribution des Actions Nouvelles aux Apporteurs ; étant précisé que l'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise d'une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire.

(b) Il est expressément convenu que l'Apport ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'ensemble des Conditions Suspensives visées ci-avant sont réalisées (la « Date de Réalisation »), étant précisé que celles-ci devront être réalisées au plus tard le 30 septembre 2017, à défaut de quoi, le présent Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

(c) Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. Le Bénéficiaire aura seul droit à toute distribution de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par Carillon à compter de la Date de Réalisation. Les Apporteurs subrogent le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

(d) Les Actions Nouvelles attribuées à chaque Apporteur, selon la répartition figurant en Annexe 1, seront inscrites à la Date de Réalisation sur le compte d'associé ouvert à son nom dans les registres d'associés du Bénéficiaire.

Article VI Déclarations et Garanties

(a) Chaque Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, pour les Actions Apportées qu'il détient à la date du présent Traité, que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du présent Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) il est valablement et pleinement propriétaire des Actions Apportées ; et
- (ii) les Actions Apportées sont libres de tous engagements, droits, sûretés ou privilèges.

(b) Chacune des Parties déclare et garantit, pour ce qui la concerne, que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du présent Traité et le seront toujours à la Date de Réalisation :

- (i) elle a le pouvoir et la capacité requise pour conclure le présent Traité, exécuter les obligations qu'il met à sa charge et effectuer les opérations qui y sont prévues et elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires ainsi que les autorisations de ses organes sociaux compétents à ces fins ;
- (ii) le présent Traité a été valablement signé par elle et constitue un engagement valable ayant force obligatoire à son encontre et la liant conformément à ses termes ; et
- (iii) la conclusion du présent Traité et l'exécution des obligations qu'il met à sa charge et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune loi ou règlement, contrat, statuts ou tout autre obligation à laquelle elle est soumise.

Article VII Régime Fiscal

(a) Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport constitue un apport pur et simple à hauteur du montant de l'Apport et sera soumis au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 810-1 du Code général des impôts.

(b) Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article VIII

Frais

(a) Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du présent Traité resteront à la charge respective de chacune des Parties, à l'exception des honoraires du commissaire aux apports qui seront supportés par le Bénéficiaire.

(b) L'Apport sera enregistré conformément à l'Article VII par le Bénéficiaire.

Article IX

Dispositions Diverses

9.1 Coopération et formalités

(a) Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de remettre et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du présent Traité et d'une manière générale, les Apporteurs s'engagent à donner tous concours nécessaires après réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées et de la rendre opposable aux tiers.

(b) Les Apporteurs et le Bénéficiaire effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

(c) Pour faire dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

9.2 Election de domicile et notifications et communications

(a) Pour l'exécution du présent Traité ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, (i) le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social, tel que mentionné en comparution du présent Traité et (ii) les Apporteurs font élection de domicile au domicile de [Monsieur Alain Tanguy] (résidant [●]), agissant en qualité de représentant des Apporteurs (le « Représentant des Apporteurs »).

(b) Les notifications et communications prévues au présent Traité doivent être écrites et adressées à leur destinataire par remise en mains propres, par DHL (ou équivalent) ou par courrier recommandé avec accusé de réception, frais d'expédition acquittés ou par courrier électronique confirmé par un courrier recommandé (ou par DHL ou équivalent) aux adresses figurant en Annexe 3 ou à toute autre adresse communiquée par écrit par un Apporteur au Bénéficiaire ou par le Bénéficiaire à un Apporteur.

(c) Toute notification sera réputée reçue : dans le cas d'une remise en mains propres, au jour de la remise ; dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, le jour de la première présentation ; en cas d'envoi par courrier électronique, le jour même de l'envoi de ce courrier, à moins que ce jour ne soit pas un Jour Ouvré, auquel cas la notification sera réputée avoir été reçue au

premier Jour Ouvré suivant, et à condition que le courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée.

9.3 Successeurs et ayants droit

Aucune Partie ne peut transmettre ses droits ou ses obligations résultant du présent Traité sans un accord écrit et préalable des autres Parties.

Ce Traité ne confère aucun droit ni n'impose une quelconque obligation à toute personne autre que les Parties au Traité et leurs successeurs et ayants-droit autorisés.

9.4 Avenants et Renonciations

(a) Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par le Bénéficiaire et le Représentant des Apporteurs.

(b) Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, en tout ou partie, de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes du présent Traité ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, lequel pourra toujours être exercé à tout moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée par écrit aux autres Parties.

9.5 Divisibilité

(a) Ce Traité est réputé divisible. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Traité, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité ou l'applicabilité du Traité ou de l'une quelconque des autres stipulations du Traité. De plus, en remplacement d'une telle stipulation nulle ou inapplicable, l'intention des Parties est de compléter le Traité par une stipulation valable la plus proche possible de la clause nulle ou inapplicable.

(b) Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

9.6 Droit Applicable - Attribution de juridiction

(a) Le présent Traité est soumis au droit français.

(b) Tous les désaccords ou difficultés qui pourraient s'élever entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité, seront tranchés par les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

[Signatures sur la page suivante]

Fait à Paris le [25] juillet 2017 en cinq (5) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour l'enregistrement.

Financière LIFE

Représentée par M. Lionel Mestre
Titre : Président

Les Apporteurs

Groupe Tanguy Investissement

Monsieur Julien Montgermont

Monsieur Jean-Baptiste Touron

Monsieur Frédéric Conte

Représentés par [Monsieur Alain Tanguy]

Annexe 1
Répartitinn des Actions Appnrtées et des Actions Nouvelles

Apporteurs	Actions Vitale Assistance apportées		Actions Financière LIFE nouvelles en rémunération de l'apport d'actions Vitale Assistance				Prime d'apport
	Nombre d'actions Vitale Assistance apportées	Valorisation des actions Vitale Assistance apportées	Nombre d'actions ordinaires Financière LIFE	Prix de souscription des actions ordinaires Financière LIFE	Nombre d'ADP 2 Financière LIFE	Prix de souscription des ADP 2 Financière LIFE	
Groupe Tanguy Investissement	767.799	3.700.001,32€	2.466.667	2.466.667€	1.233.333	1.233.333€	1,32€
Julien Montgermont	83.006	400.003,53€	266.667	266.667€	133.333	133.333€	3,53€
Frédéric Conte	20.752	100.003,29€	66.667	66.667€	33.333	33.333€	3,29€
Jean-Baptiste Touron	83.006	400.003,53€	266.667	266.667€	133.333	133.333€	3,53€
Total	954.563	4.600.011,67€	3.066.668	3.066.668€	1.533.332	1.533.332€	11.67€



1707354001

DATE DEPOT : 2017-07-18

NUMERO DE DEPOT : 2017R073461

N° GESTION : 2017B16802

N° SIREN : 830918736

DENOMINATION : Financière LIFE

ADRESSE : 20 rue Quentin Bauchard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/15

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :

STEPHANE DAHAN
21, rue de Téhéran
75008 – PARIS

2017 B16802

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le : 18 JUIL. 2017

Sous le N° : 73661

2A 15072017

FINANCIERE LIFE

20, RUE QUENTIN BAUCHART

75008 PARIS

RCS PARIS 830 918 736

Rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif
En application de l'article L.228-39 du Code de commerce

Emission d'obligations convertibles en actions (OCA)

RAPPORT DU COMMISSAIRE
DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.228-39
DU CODE DE COMMERCE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
Emission d'obligations convertibles en actions (OCA)

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission prévue par l'article L.228-39 du Code de commerce qui m'a été confiée par l'associé unique de la société Financière Life en date du 13 juillet 2017, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 830 918 736, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état comptable joint ci-après.

L'opération d'émission d'obligations envisagée intervient dans le cadre de l'acquisition par voie de cession et d'apport de 100% du capital et des droits de vote de la société Vitale Assistance (530 900 760 RCS Paris). Ainsi, dans le but de financer cette acquisition, la société Financière Life envisage notamment l'émission d'obligations convertibles en actions.

L'état de l'actif et du passif de la société au 11 juillet 2017 a été établi sous la responsabilité du Président. Il m'appartient, sur la base de ma vérification, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif conformément aux règles et principes comptables français.

J'ai effectué la vérification selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel les émissions sont proposées aux associés.

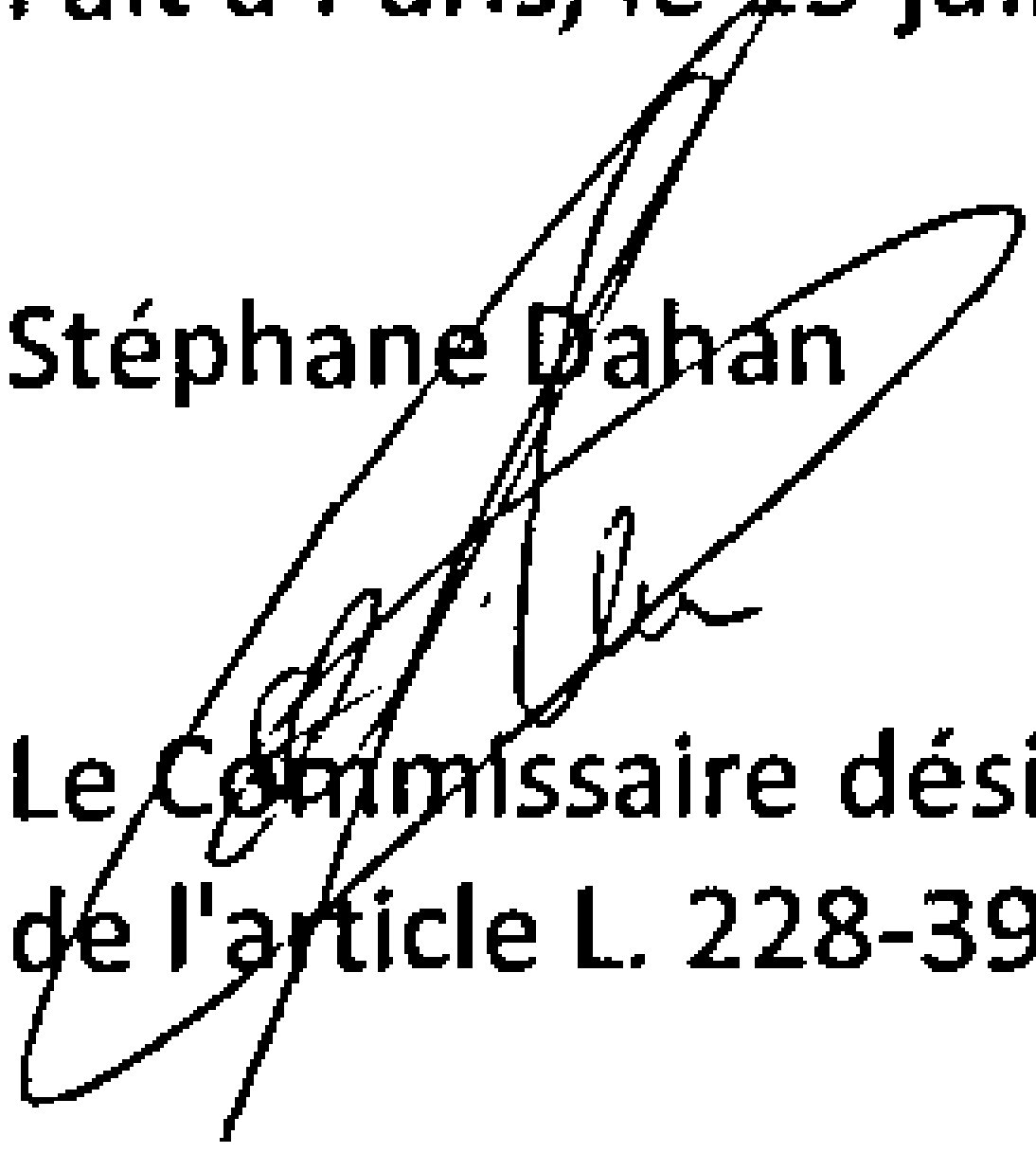
Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes.

Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Fait à Paris, le 15 juillet 2017

Stéphane Dahan



Le Commissaire désigné en application
de l'article L. 228-39 du Code de commerce

FINANCIERE LIFE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 20, rue Quentin Bauchart
75012 Paris
RCS de Paris : 830 918 736

Bilan au 11/07/2017 (en euros)

Actif		Passif	
Disponibilités	100	Capital	100
Total ACTIF	100	Total PASSIF	100

Compte de résultat au 11/07/2017 (en euros)

Autres achats et charges externes	0
Résultat d'exploitation	0
Résultat net	0

ANNEXE COMPTABLE DE LA SOCIETE FINANCIERE LIFE
--

Annexe au bilan et au compte de résultat

Au bilan de la situation au 11/07/2017 dont le total est de 0 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un résultat nul.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante de la situation.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Composition du capital social

Le capital social de la société est composé de 100 actions dont la valeur nominale s'élève à 1 euro